

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 552 du Code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police,*

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2075, 2101 et in-8° 433.

Sénat : 179 (1975-1976).

Procédure pénale. — Tribunal correctionnel - D. O. M. - Code de procédure pénale - Condamnation.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 75-701 du 6 août 1975 a modifié, dans son article 26, l'article 552 du Code de procédure pénale, en vue de fixer uniformément à dix jours le délai de citation devant les tribunaux correctionnels et de police lorsque la partie citée réside en France métropolitaine.

Mais, par suite d'une omission, ce texte ne comporte aucune précision pour le cas où une personne résidant dans un Département d'Outre-Mer est citée devant un tribunal de ce département.

La présente proposition de loi, votée par l'Assemblée Nationale à l'initiative de M. Gerbet, tend à combler cette lacune et à fixer également à dix jours le délai minimum des citations à comparaître devant un tribunal d'un Département d'Outre-Mer délivrées aux personnes qui y résident.

Il va de soi que rien n'est changé au texte en vigueur dans le cas où une personne résidant dans un Département d'Outre-Mer est citée devant un tribunal de la Métropole, ou dans le cas où une personne résidant en Métropole est citée devant un tribunal siégeant dans un Département d'Outre-Mer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code de procédure pénale.

« Art. 552 (loi n° 75-701 du 6 août 1975). — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine.

« Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté :

« 1° A deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord sauf dans les territoires mentionnés au 2° ci-dessous ;

« 2° A trois mois si elle demeure en Amérique centrale, en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ;

« 3° A quatre mois si elle demeure en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ;

« 4° A cinq mois si elle demeure en Asie, sauf pour les Etats déjà mentionnés ci-dessus, en Océanie et au Pérou.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 552 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 26 de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, est à nouveau modifié comme suit :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'Outre-Mer, elle est citée devant un tribunal de ce département. »

(Le reste de l'article sans modification.)

Propositions de la commission.

Article unique.

Sans modification.